



Commune de
METZERESCHE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Thionville

Nombre des Membres
du conseil municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 12

Membres présents : 11

Nombre de pouvoirs : 0

Quorum : 7

Convoqués le : 06/12/2023

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

SEANCE DU ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS
A 20 H 00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Metzeresche en séance publique sous la Présidence du Maire Hervé WAX.

Etaient présents :

Mesdames Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI, Céline GREFF, Séverine PRACHE.

Messieurs Jean LARCHE, Stéphane VAN LANDSCHOOT, Jérôme MUNOZ, Christophe MARQUIS, Jean-François VOZZOLA, Pierre SZCZEPANSKI.

Etaient absents et excusés :

M. Stéphane LANGE.

Absents ayant donné pouvoir :

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le conseil Municipal désigne Myriam REDLINGER, secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de conseil municipal a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des remarques à notifier.

Suite à la relecture du PV du 14.11.2023, M. Stéphane VAN LANDSCHOOT, adjoint au maire, mentionne une erreur concernant le point 3 relatif à la décision de suppression ou de maintien du poste d'adjoint.

Le choix de passer de 4 à 3 adjoints a été voté à 3 voix CONTRE et 9 voix POUR.

En revanche, l'élection de Mr Jérôme MUNOZ a été voté à l'unanimité.

Concernant le choix de passer Jean LARCHE de 4^{ème} à 2^{ème} adjoint, ce point n'aurait pas été débattu lors de la réunion de Conseil.

Le Maire rappelle qu'il n'était pas prévu dans la Proposition ou le Projet de délibération initiale (préparé en amont des réunions par le Maire) de remplacer les adjoints démissionnaires et, qu'en séance, le Conseil a souhaité le maintien d'un poste d'adjoint.

Également, que ce point de l'ordre des adjoints avait bien été proposé, mentionné et envoyé dans le projet de délibération au conseil municipal avant la réunion du 14.11.2023 et, qu'aucun élu présent n'a abordé ce point lors de la réunion du 14.11.2023. A noter que le point concernant l'ordre des adjoints sera revu et voté lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

POINT 2 : ECOLE PRIMAIRE ET ECOLE MATERNELLE – PROJET DE FUSION ET BICULTURALITE

Présentation du Contexte

M. Jérôme MUNOZ, adjoint en charge des écoles, informe le conseil municipal de la baisse des effectifs à la rentrée scolaire 2024-2025, à l'école Charles Marchetti, entraînant inévitablement la fermeture d'une classe en septembre 2024. De plus, le poste de Mme Mélanie HAHN, directrice de l'école maternelle jusqu'au mois de juin dernier sera également au mouvement pour l'année scolaire 2025-2026.

Courant novembre, une réunion s'est tenue en Mairie avec Mme l'Inspectrice d'académie, pour présenter la situation et les projections d'effectifs ayant entraîné ce projet de fusionner les deux écoles de Metzeresche (Maternelle et Charles Marchetti).

Lors de son intervention, M. Jérôme MUNOZ informe le conseil de la possibilité complémentaire qu'offre cette fusion de passer l'école élémentaire Charles Marchetti du DEEA (Dispositif d'Enseignement Approfondi de l'Allemand) à une école biculturelle « Allemand » à la rentrée 2024/2025. De plus, il indique que Mme FELTZ, directrice de l'école Charles Marchetti, serait déchargée à 100%, étant donné la charge de travail qu'implique une fusion et le passage des écoles en biculturelle. Cette situation permettrait à Mme POIROT de conserver son poste au sein de l'école de Metzeresche. Ce qui ne serait pas possible dans le cadre d'une non-fusion des écoles maternelle et Charles Marchetti.

Concernant le poste de remplacement de Mme Mélanie HAHN, il deviendrait « un poste à profil » et permettrait de conserver la même enseignante (reconduite chaque année). Sans cette qualification, le poste de Mme HAHN serait mis au mouvement chaque année, sans garantie d'avoir un ou une candidate pour le poste.

Revue des Effectifs prévisionnels des classes pour la rentrée 2024/2025 en cas de fusion :

Classes	Répartition 2024/2025	Total
PS / MS	7 / 15	22
PS / GS	4 / 18	22
CP / CE1	9 / 12	21
CE2 / CM1	11 / 14	25
CE1 / CM2	6 / 15	21

Biculturalisme

Actuellement, les classes de nos écoles sont inscrites dans le dispositif DEEA, qui permet aux enfants d'être déjà au niveau de ce que requiert le statut d'école biculturelle, à savoir :

- 3h d'allemand en maternelle
- 3 à 6h d'enseignement EMILE (Enseignement d'une Matière par l'Intégration d'une Langue Etrangère = cours d'allemand) : calcul mental, EPS, arts
- Consignes de vie de classe données en allemand
- Bilan de continuité maternelle/élémentaire/collège
- Atteindre le niveau A1 ou A1+ en CM2

Point important, la fusion n'engendrerait aucun changement majeur pour les enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

- VOTER à l'unanimité pour le projet de fusion de l'école Maternelle et Ecole Primaire Charles Marchetti avec une direction unique qui prendra de fait le nom de Groupe Scolaire Charles Marchetti,
- VOTER par 2 voix Contre, 2 Abstentions et 7 voix Pour le projet de biculturalité en Allemand au sein du Groupe Scolaire Charles Marchetti.

POINT 3 : DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICIE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 08.12.2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement (*le cas échéant*) de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois au mois de janvier.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune (*ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public*), sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à 1 Abstention et 10 voix Pour :

- d'ADOPTER la proposition du Maire.
- d'INSCRIRE au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

POINT 4 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

M. Le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales de 2020, la commission d'appel d'offres a été constituée comme suit :

Membres titulaires :

- Stéphane LANGE
- Jean LARCHE
- Fabienne ZIEMNIEWICZ

Membres suppléants :

- Céline GREFF
- Marie-Claude GUASTALLI
- Stéphane VAN LANDSCHOOT

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la CAO est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

A noter, « qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. »

Les raisons de ce changement :

Suite à la démission de Mme ZIEMNIEWICZ et au déménagement de Mr Stéphane LANGE (membres titulaires), il y a lieu de procéder au remplacement de ces 2 membres titulaires.

Conformément aux textes législatifs la nouvelle composition de la Commission d'Appel d'offres est constituée comme suit :

Membres titulaires :

- Céline GREFF
- Jean LARCHE
- Stéphane VAN LANDSCHOOT

Membres suppléants :

- Myriam REDLINGER
- Marie-Claude GUASTALLI
- Séverine PRACHE

Les autres candidats : Jérôme MUNOZ et Jean-François VOZZOLA seront invités à siéger sans pouvoir de vote à ladite commission.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** de :

- **CONSTITUER** et **VALIDER** les membres titulaires et suppléants de la nouvelle Commission d'Appels d'offres comme identifiée ci-dessus.

POINT 5 : VALIDATION DES PROPOSITIONS DE LOCATIONS ANNUELLES DES LOCATAIRES DE CHASSE – BAUX 2024 - 2033

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal, des courriers d'offres de prix de location annuel de la Chasse pour le lot n°1 et n°2 pour les baux de chasse 2024-2033 sur le territoire communal. En complément, le Maire fait référence à toutes les délibérations prises sur la thématique depuis le mois de mars 2023.

Aussi, il annonce que :

- M. Laurent MOLARO pour le lot n°1 propose la somme de 5 200€ par an (6 000€ - 2015/2024)
- L'association « Nature et Chasse », représentée par Mr Cridel pour le lot n°2 propose la somme de 1 000€ par an (2 000€ - 2015/2024).

Pour rappel, la commission consultative de chasse communale, réunie le 21 octobre 2023 à 15 h, avait considéré que les 2 dossiers présentés par M. MOLARO et l'association Nature et Chasse, représentée par Mr Cridel, relatif à la relocation de la chasse pour la période 2024-2033 sur la Commune de Metzeresche étaient classés « recevables » et « complets ».

En cas d'approbation des deux offres de prix, cette décision entraîne de fait, une mise en location des lots n°1 et n°2 de la chasse communale, par un conventionnement de Gré à Gré aux prix annoncés ci-dessus pour la période 2024-2033.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** l'offre de prix de Mr Molaro pour la location annuelle de la Chasse 2024-2033 pour le lot n°1 d'un montant de **5 200€/an**.
- **D'ACCEPTER** l'offre de prix de L'association « Nature et Chasse », représentée par Mr Denis Cridel pour la location annuelle de la Chasse 2024-2033 pour le lot n°2 d'un montant de **1 000€/an**.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de gré à gré pour les locations des lots n°1 et n°2.

POINT 6 : INSTALLATION D'UN MIROIR DE SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

En préambule, Le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion s'est tenue en mairie de Metzeresche le 17.12.2023 en présence de Mr Noel Bertaux, conciliateur de justice, Mme Grosso demeurant 2 rue des lilas à Metzeresche et Mme Vinckel, propriétaire d'un terrain jouxtant la parcelle de Mme Grosso, demeurant à Hayange et qu'une convention a été signée entre les parties pour lever le litige (entretien commun de la parcelle).



L'objet de cette réunion du 17.12.2023 : un litige (absence de visibilité – sortie de garage) lié à un défaut d'entretien de la parcelle de Mme Vinckel.

Monsieur le Maire fait part du courrier de Mme GROSSO à destination du Conseil Municipal demandant L'installation d'un miroir de sécurité dans le virage Rue le Fontaine-Rue des Lilas pour sécuriser la sortie de son habitation. Il est rappelé que l'installation de miroirs pour une sortie privée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie qui jugera l'intérêt de la demande (seul le Conseil Municipal est souverain pour décider de l'autorisation ou non d'un dispositif).

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, à savoir :

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h
- Implantation à plus de 2.30 m de hauteur

Les miroirs doivent être inclus sur un fond ;

- Carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir
- Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir

Au cours des débats, les Conseillers Municipaux indiquent ne pas donner une suite favorable à la demande afin d'éviter un précédent qui pourrait appeler à des demandes similaires sur la commune. Les élus rappellent qu'une convention lie les deux parties qui se sont engagés à entretenir conjointement la parcelle de Mme Vinckel et que le respect des conditions de la convention permettra d'atténuer les problèmes subis par Mme GROSSO.

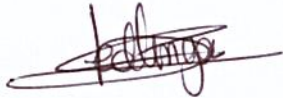
A noter que les conseillers suggèrent que Mmes Vinckel et Grosso s'accordent pour mettre en place dans la parcelle de Mme Vinckel, un miroir qui permettrait d'améliorer les conditions de sortie de la parcelle de Mme GROSSO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **DE NE PAS DONNER** suite à l'installation d'un miroir sur le domaine public.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Secrétaire de séance,
Myriam REDLINGER



Le Maire,
Hervé WAX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET LE :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Point 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT ;
- Point 2 : ECOLE PRIMAIRE ET ECOLE MATERNELLE DE METZERESCHE – PROJET DE FUSION ET BICULTURALITE ;
- Point 3 : DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICIE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS ;
- Point 4 : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ;
- Point 5 : VALIDATION DES PROPOSITIONS DE LOCATIONS ANNUELLES DES LOCATAIRES DE CHASSE – BAUX 2024 – 2033 ;
- Point 6 : INSTALLATION D'UN MIROIR DE SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE ;

DIVERS